

PROCES-VERBAL ~ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022

~

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie de Bassussarry, 48 allée Bielle nave - à Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 septembre 2022, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

~~~~~

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms. Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Bernard COMBES, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Arnaud PAVLOVSKY, Christian GARRIGUES, Marc PERRIER, Mikel AMILIBIA, Jean-Baptiste HALTY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie RECARTE, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Sylvie ITHOURRIA, Marie ROSPIDE, Laure TREMOUILLE, Guénaël LE CAM, Nathalie HARAN, Bénédicte LARCEBEAU.

---

Absents excusés : Mme Céline FAYS (pouvoir à Mme Valérie ETCHART), Mme Maud BARRAL (pouvoir à M. Yannick BASSIER).

---

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA.

~~~~~

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h et procède à l'appel des conseillers.

Il adresse ses remerciements :

- au Comité des fêtes, ainsi qu'à l'ensemble de l'équipe municipale pour le bon déroulement des fêtes du village, qui ont été une réussite.
- Aux élus et aux associations, pour l'organisation et le bon déroulement du forum des associations,
- Aux élus qui ont organisé la 1^{ère} journée du patrimoine, qui é également été une réussite.

Il fait part des remerciements du Père Béranger à l'attention des conseillers municipaux, pour le présent qui lui a été offert, à l'occasion de son départ.

ORDRE DU JOUR :

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2022**

Pour : 21 (dont 2 pouvoirs)

✓ **Adopté à l'Unanimité**

~~~~~

➤ **RESSOURCES HUMAINES :**

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux finances et aux Ressources Humaines

### 1. Diminution du temps de travail d'un emploi d'agent technique principal 1<sup>ère</sup> classe :

Le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet (29.33 heures hebdomadaires annualisées) afin de répondre au souhait de l'agent, de ne plus travailler les mercredis.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique rendu le 15 septembre 2022 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

- la suppression, à compter du 20 septembre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (29.33 heures hebdomadaires annualisées) d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de cuisinière,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (24.79 heures hebdomadaires annualisées) d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de cuisinière.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

### 2. Augmentation du temps de travail d'un emploi d'agent technique territorial :

Monsieur le Maire adjoint expose au Conseil Municipal, la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (11 heures hebdomadaires annualisées) afin de répondre à un besoin de service lié à la diminution d'un temps de travail du poste de cuisinière.

Après avoir entendu les explications complémentaires,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique rendu le 15 septembre 2022 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

- la suppression, à compter du 20 septembre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (11 heures hebdomadaires annualisées) d'adjoint technique territorial, en qualité d'agent de service en restauration scolaire,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (16.80 heures hebdomadaires annualisées) d'adjoint technique territorial, en qualité d'agent de service en restauration et de cuisinière.

#### PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| Vote     |                      |
|----------|----------------------|
| Pour :   | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre : | 0                    |

Abstention 0

**Adopté à l'unanimité**

### **3. Création d'un emploi appartenant au grade des techniciens territoriaux :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité technique territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu du placement en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service technique de la collectivité.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de technicien à temps complet,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, au(x) grade(s) de Technicien, Technicien Principal 2<sup>ème</sup> classe, Technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées dans l'offre d'emploi parue, annexée à la présente et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur des travaux publics.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut correspondant au grade sur lequel l'agent recruté sera nommé, appartenant à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de technicien territorial.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent appartenant au cadre d'emploi de Technicien territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Vu la délibération du 31 août 2021, portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable des services techniques ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- de créer un emploi permanent de Responsable des services techniques, à temps complet, de catégorie B, au(x) grade(s) de Technicien, Technicien Principal 2<sup>ème</sup> classe, Technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, de la catégorie hiérarchique B,

**PRECISE :**

- que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

- que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

- que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

**PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| <b>Vote</b>                        |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Pour :                             | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                           | 0                    |
| Abstention                         | 0                    |
| <b><i>Adopté à l'unanimité</i></b> |                      |

#### **4. Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe TC (avancement de grade) :**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal, la création d'un emploi d'Adjoint d'animation Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, pour assurer les missions de d'animateur de loisirs auprès du centre de loisirs, de la garderie périscolaire et du local jeunes.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation Principal 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

**5. Création d'un emploi d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe TC (avancement de grade) :**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal, la création d'un emploi d'Adjoint technique Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, pour assurer les missions d'entretien des classes et d'accueil des enfants de l'école maternelle publique en soutien aux instituteurs.

Après avoir entendu les explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation Principal 1<sup>ère</sup> classe.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

**6. Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe TNC (avancement de grade) :**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal, la création d'un emploi d'Adjoint technique Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20h/semaine), pour assurer les missions d'entretien des bâtiments publics de la commune.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (20h/semaine) d'adjoint d'animation Principal 1<sup>ère</sup> classe.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

**7. Création d'emplois saisonniers et besoin occasionnel pour le CLSH et la garderie périscolaire :**

Il est proposé au Conseil Municipal, la création d'emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps complet et non complet pour assurer des missions :

- d'encadrement des enfants fréquentant le centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps,

- d'encadrement des enfants les mercredis pendant les périodes scolaires en cas de besoin (temps non complet, en fonction du besoin lié aux effectifs des enfants fréquentant le centre de loisirs),

- d'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur l'heure du repas à la cantine scolaire, d'animation les mercredis auprès du centre de loisirs, d'animation auprès de la garderie périscolaire, et d'accompagnement au Pédibus (19h/semaine sur les périodes scolaires).

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

| Emploi            | Grades associés     | Cat hiérarchique | Effectif | Temps hebdomadaire moyen de travail | Fondement du recrutement en qualité de contractuel |
|-------------------|---------------------|------------------|----------|-------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Animateur loisirs | Adjoint d'animation | C                | 10       | Temps complet                       | Art 3.l.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984   |
| Animateur loisirs | Adjoint d'animation | C                | 2        | Temps non complet                   | Art 3.l.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984   |
| Animateur loisirs | Adjoint d'animation | C                | 1        | Temps non complet                   | Art 3.l.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984   |

#### 8. Mise à jour du RIFSEEP :

Il est proposé au conseil municipal, de revoir les plafonds d'attribution des primes liées au RIFSEEP (IFSE & CIA), comme suit :

##### FILIERE ADMINISTRATIVE

##### ▪ Attachés territoriaux

| Groupe    | Emplois                                | IFSE -<br>Montant<br>max. / an | CIA –<br>Montant<br>max./ an | Montant<br>max. / an |
|-----------|----------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe A1 | Directeur Général des Services         | 25 000€                        | 4 000€                       | <b>29 000€</b>       |
| Groupe A3 | Responsable administratif des services | 10 000€                        | 2 000€                       | <b>12 000€</b>       |

##### ▪ Rédacteurs territoriaux

| Groupe    | Emplois                            | IFSE -<br>Montant<br>max. / an | CIA –<br>Montant<br>max./ an | Montant<br>max. / an |
|-----------|------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe B2 | Responsable de service, technicité | 10 000€                        | 2 000€                       | <b>12 000€</b>       |

##### ▪ Adjoints administratifs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE -<br>Montant<br>max. / an | CIA –<br>Montant<br>max./ an | Montant<br>max. / an |
|--------|---------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
|--------|---------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|

|           |                                                    |        |        |               |
|-----------|----------------------------------------------------|--------|--------|---------------|
| Groupe C1 | Assistant de direction                             | 8 000€ | 1 000€ | <b>9 000€</b> |
| Groupe C2 | Accueil, affaires générales, état civil, urbanisme | 5 000€ | 800€   | <b>5 800€</b> |

#### FILIERE TECHNIQUE

▪ **Technicien territorial :**

| Groupe    | Emploi                                    | IFSE -<br>Montant<br>max. / an | CIA –<br>Montant<br>max./ an | Montant<br>max. / an |
|-----------|-------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe B1 | Responsable de service, poste à expertise | 15 000€                        | 1 500€                       | <b>16 500€</b>       |

▪ **Agent de maîtrise :**

| Groupe    | Emploi        | IFSE -<br>Montant<br>max. / an | CIA –<br>Montant<br>max./ an | Montant<br>max. / an |
|-----------|---------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe C1 | Chef d'équipe | 8 000€                         | 1 000€                       | 9 000€               |

▪ **Adjoint technique :**

| Groupe    | Emploi              | IFSE -<br>Montant<br>max. / an | CIA –<br>Montant<br>max./ an | Montant max.<br>/ an |
|-----------|---------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe C1 | Chef d'équipe       | 8 000€                         | 1 000€                       | 9 000€               |
| Groupe C2 | Exécution technique | 5 000€                         | 800€                         | 5 800€               |

#### FILIERE ANIMATION

▪ **Animateurs territoriaux :**

| Groupe    | Emplois                          | IFSE -<br>Montant<br>max/an | CIA –<br>Montant<br>max/an | Montant<br>max/an |
|-----------|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------|
| Groupe B1 | Chef de service                  | 10 500€                     | 1 000€                     | 11 500€           |
| Groupe B2 | Responsable local jeunes cantine | 10 000€                     | 1 000€                     | 11 000€           |

▪ **Adjoints territoriaux d'animation :**

| Groupe    | Emplois                                      | IFSE -<br>Montant<br>max/an | CIA –<br>Montant<br>max/an | Montant<br>max/an |
|-----------|----------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------|
| Groupe C1 | Animateur et<br>coordinateur                 | 8 000€                      | 1 200€                     | 9 200€            |
| Groupe C2 | Animateur<br>ALSH,<br>périscolaire,<br>ATSEM | 5 000€                      | 800€                       | 5 800€            |

#### FILIERE SOCIALE

- **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :**

| Groupe    | Emplois                                      | IFSE -<br>Montant<br>max/an | CIA –<br>Montant<br>max/an | Montant<br>max/an |
|-----------|----------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------|
| Groupe C2 | ATSEM, et<br>animateur ALSH,<br>périscolaire | 5 000€                      | 800€                       | 5 800€            |

#### FILIERE SPORTIVE

- **Educateurs territoriaux des APS :**

| Groupe    | Emplois              | IFSE -<br>Montant<br>max/an | CIA –<br>Montant<br>max/an | Montant<br>max/an |
|-----------|----------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------|
| Groupe B3 | Animateur<br>sportif | 8 000€                      | 1 500€                     | 9 500€            |

Les autres dispositions prévues dans les délibérations précédentes restent inchangées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 15 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires, à la revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération ;

ABROGE et REMPLACE les délibérations en date du 15 février 2005, 20 novembre 2007, 13 juin 2013, 15 juin 2017, 13 octobre 2021 et 31 janvier 2022.

PRECISE,

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

➤ **FINANCES – BUDGET – MARCHES PUBLICS :**

*Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux finances et aux Ressources Humaines*

**9. Décision Modificative n°3 – Budget général :**

La commune de Bassussarry mettra en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nouveau référentiel comptable M57.

Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs prérequis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », inexistant en M57.

Il subsiste au compte 1069 du budget principal de la commune, un solde débiteur d'un montant de 533€ qui doit donc faire l'objet d'un apurement en vue du passage à la M57.

Pour ce faire, il convient d'émettre un mandat d'ordre mixte au compte 1068 du montant de la somme.

Le budget primitif de la commune ne prévoyant pas de dépenses sur le compte 1068, il convient de l'alimenter par un transfert de crédits à l'intérieur de la section d'investissement, comme suit :

• **DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

| chapitre | Libellé chapitre                    | Article                                         | Montant proposé |
|----------|-------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| 21       | Immobilisations corporelles         | 2184<br>Mobilier                                | - 533€          |
| 10       | Dotations, fonds divers et réserves | 1068<br>Excédents de fonctionnement capitalisés | + 533€          |

APRES avoir entendu les explications données,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE :

- Les transferts de crédits proposés,
- Monsieur Le Maire à signer les actes correspondants.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

**10. Apurement du Compte 1069 en vue du passage à la nomenclature M57 :**

La commune de Bassussarry mettra en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nouveau référentiel comptable M57.

Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs prérequis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », inexistant en M57.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce dispositif avait également été proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice.

Il subsiste au compte 1069 du budget principal de la commune, un solde débiteur d'un montant de 533€ qui doit donc faire l'objet d'un apurement en vue du passage à la M57.

Afin d'apurer ce compte, il est proposé de procéder sur l'exercice 2022, par anticipation sur l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 533€ au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement sont prévus dans le cadre de la décision modificative n°3/2022 du Budget Principal.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal :

- Autorise l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 pour un montant de 533€.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

#### 11. Décision Modificative n°4 – Budget général :

L'exécution du budget nécessite certains transferts de crédits, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de crédits à l'intérieur de la section d'investissement.

Dans ce cas précis, ce transfert de crédits va permettre de réaliser les travaux sur la noue à Errecartia, sans attendre les conclusions de l'étude de la Communauté d'agglomération, et pouvoir les commencer dès le mois d'octobre.

Le tuyau d'un diamètre de 500 va être remplacé par un tuyau d'un diamètre de 1000, afin de faciliter les écoulement d'eau pluviale.

Une réunion avec l'agglomération est prévue prochainement pour évoquer sa participation financière.

Détail du transfert de crédits proposé :

#### ▪ Dépenses d'investissement :

| chapitre                                   | Libellé chapitre            | Article                                                  | Montant proposé |
|--------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------|
| 21                                         | Immobilisations corporelles | 2111<br>Terrains nus                                     | - 70 000€       |
| 23                                         | Immobilisations en cours    | 2315<br>Installations, matériel et outillages techniques | + 70 000€       |
| <b>TOTAL D.M Dépenses d'investissement</b> |                             |                                                          | <b>0.00€</b>    |

**Point Budget :**

| Chap.                            | Montant budgétisé<br>au BP | Montant DM1 | Montant budget<br>après DM4 |
|----------------------------------|----------------------------|-------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                            |             |                             |
| 21                               | 1 334 769.39€              | - 70 000€   | 1 264 769.39€               |
| 23                               | 1 587 453.65€              | + 70 000€   | 1 657 453.65€               |

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- 1) d'accepter d'apporter au Budget primitif 2022 du budget général, les transferts de crédit à l'intérieur de la section d'investissement, dans le sens des dépenses ;
- 2) d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes correspondants.

APRES avoir entendu les explications données,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE :

- les transferts de crédits proposés,
- Monsieur Le Maire à signer les actes correspondants.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| <b>Vote</b>                 |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

**12. Passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces

mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les Budgets annexes du CLSH, de la CANTINE SCOLAIRE, et des lotissements IGELDIA, UR GELDI & GOLF à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

*La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.*

*Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.*

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 DEVELOPPEE , pour le Budget principal, ainsi que des budgets annexes du CLSH, de la CANTINE SCOLAIRE, et des lotissements IGELDIA, UR GELDI & GOLF de la Commune de Bassussarry, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis favorable du comptable,

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 DEVELOPPEE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

### 13. Mise à jour des prix de location des salles municipales :

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider une nouvelle grille de tarifs de location des salles Elgarrekin et Jauziak qui se trouvent à la maison pour tous. Les tarifs en vigueur ont été validés en 2009 et il convient de les actualiser.

M. le Maire précise que l'utilisation occasionnelle de ces salles est réservée aux personnes habitant Bassussarry ou bien aux personnes morales ayant leur siège social sur la commune.

Il propose la grille de tarifs ci-dessous :

| Salle                 | Jour et créneau horaire                                                           | Prix               | Caution    |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------|
| Jauziak<br>Elgarrekin | Tous les jours de la semaine                                                      | <b>30 € /heure</b> | Sans objet |
| Jauziak               | ½ journée                                                                         | <b>100 €</b>       | 100€       |
| Jauziak               | Journée entière                                                                   | <b>200 €</b>       | 100 €      |
| Elgarrekin            | Le samedi en journée de 8h à 19h                                                  | <b>150 €</b>       | 100€       |
| Elgarrekin            | Location pour un week-end complet (du vendredi en fin de journée au lundi matin). | <b>400 €</b>       | 800€       |

Le Conseil Municipal,

Considérant la grille de tarifs présentée,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- VALIDE les nouveaux tarifs présentés ;
- AUTORISE M. le Maire à appliquer ces tarifs pour toute demande de location des salles précitées à compter du lundi 19 septembre 2022.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

### 14. Autorisation de signer les conventions d'occupations des salles avec les associations et les utilisateurs occasionnels :

Soucieuse de soutenir le dynamisme associatif local, la commune met à la disposition d'associations à but non lucratif, ayant leur siège social sur Bassussarry, des salles et espaces de rangements leur permettant de fonctionner tout au long de l'année et d'accueillir leurs membres dans de bonnes conditions.

Les bénéficiaires sont des associations loi 1901 proposant des activités régulières à leurs adhérents et/ou organisant des animations et des festivités sur la commune.

L'accès à ces locaux communaux se doit d'être cadré via une convention annuelle de mise à disposition qui présente les engagements de l'association bénéficiaire et de la commune et qui précise le planning hebdomadaire des créneaux attribués.

En complément de ces autorisations d'utilisation régulière, l'accès à certains locaux est possible à titre occasionnel notamment pour des rassemblements festifs ou familiaux.

Considérant la nécessité de valider toutes utilisations régulières ou occasionnelles des locaux communaux par un document officiel, M. le Maire présente aux membres du conseil municipal les modèles de conventions à utiliser pour le futur. Les projets de conventions figurent en annexe de la présente délibération.

Concernant les utilisateurs occasionnels, M. le Maire précise que ces derniers doivent obligatoirement résider sur Bassussarry.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- Valide les projets de conventions de mise à disposition présentés ;
- Autorise M. le Maire à utiliser ces supports pour signer les conventions d'utilisation régulières et occasionnelles des locaux communaux mis à disposition.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

## ➤ **URBANISME & AFFAIRES FONCIERES :**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

### **15. Acquisition de l'emplacement réservé n°13 – Chemin de Carricazart :**

Pour rappel, lors de la révision générale du PLU de Bassussarry, approuvée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 21 juillet 2017, l'emplacement réservé n°13 avait été délimité pour l'élargissement du Chemin de Carricazart (VC n°12),

Cet emplacement réservé contient plusieurs parcelles appartenant à un propriétaire privé.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir ces parcelles, décomposées comme suit :

| Section/parcelle | Emprise en m <sup>2</sup> | Prix en €/m <sup>2</sup> | Total |
|------------------|---------------------------|--------------------------|-------|
| AC 100           | 24                        | 1€                       | 24€   |
| AC 101           | 62                        | 1€                       | 62€   |
| AC 87            | 19                        | 1€                       | 19€   |
| AC 88            | 139                       | 1€                       | 139€  |

|                                 |     |    |             |
|---------------------------------|-----|----|-------------|
| AC 89                           | 19  | 1€ | 19€         |
| AC 92                           | 102 | 1€ | 102€        |
| AC 94                           | 141 | 1€ | 141€        |
| <b>TOTAL : 506m<sup>2</sup></b> |     |    | <b>506€</b> |

Vu l'accord de cession entre le propriétaire actuel et la commune, au prix de 1€/m<sup>2</sup>,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de faire ces acquisitions dans le but d'élargir la voie communale n°12 (chemin de Carricazart),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées, listées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés au nom et pour le compte de la commune : promesse de vente, acte authentique et dépôt de pièces relatives à ce dossier, ainsi que tous documents nécessaires à l'accomplissement de cette démarche ;
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

| <b>Vote</b>                 |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

#### **16. Rétrocession d'une portion du Chemin de l'Aviation (RD 932 jusqu'au carrefour de Goitia) de l'ASL du Makila au profit de la commune :**

L'ASL Espace Entreprises du Makila a sollicité de la commune, le classement dans le domaine public communal d'une portion de la voie dénommée « Chemin de l'Aviation » (de la jonction avec la RD 932 jusqu'au carrefour avec le Chemin de Goitia).

Après instruction de cette demande par les services techniques et la commission d'urbanisme, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »*

En l'espèce, la voie à classer (cadastrée AO n°787) est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Par ailleurs, ledit classement ne pouvant être envisagé qu'en cas d'entente amiable l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre de l'Espace Entreprises du Makila du 12 avril 2018 a approuvé cette rétrocession partielle de la voirie, qui interviendrait sans

contrepartie financière.

APPROUVE :

- l'acquisition gratuite de la voirie située sur la parcelle cadastrée section AO n° 787, d'une surface de 2 730m<sup>2</sup>, sur une longueur de 105 mètres ;

- son intégration au domaine public communal ;

Le tout conformément au plan parcellaire ci-annexé.

- que cette voie porte le numéro 09 et la dénomination suivante « Chemin de l'Aviation ».

CHARGE LE MAIRE :

- De procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et de rédiger et signer l'acte en la forme administrative constatant le transfert de propriété.

- De signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

#### 17. Dénomination de la voie « Impasse Oihan Ttiki » :

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Ainsi, en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière.

Aussi, sur proposition des propriétaires et suivant l'avis favorable de la commission urbanisme, la voie privée située en bas du chemin de Harrieta, entre les parcelles cadastrées AW0009 & AW0143 (cf. plan joint) sera nommée :

#### **Impasse Oihan Ttiki**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article L2121-9 du Code Général des collectivités Territoriales, qui stipule : « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;
- Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune ;
- Vu les délibérations du 7 décembre 2015, 21 janvier 2016, 28 septembre 2016, 28 juillet 2018, 2 juillet 2020, 8 mars 2021 et 21 avril 2022 pour la nomination de voies ;
- APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,
- APRES en avoir délibéré,

- DECIDE de nommer la voie décrite ci-dessus : **Impasse Oihan Ttiki**

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

**18. Renouvellement de la convention d'occupation d'un terrain privé pour les algecos de l'ikastola ;**

Par délibération du 30 septembre 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire, à signer un bail locatif avec les propriétaires de la parcelle AB 103 pour l'implantation de classes démontables type ALGECO, sur une portion de 120m<sup>2</sup> pour accueillir les élèves de l'ikastola intercommunale Bassussarry-Arcangues. Ce bail a été renouvelé pour l'année scolaire 2021 – 2022 (délibération du 13 octobre 2021).

Les termes de cette mise à disposition temporaire d'espace foncier sont précisés dans un bail précaire. Celui-ci prévoit le paiement d'un loyer annuel de 1 000,00 euros.

Le Conseil Municipal,

Considérant le bail initial signé entre les parties, pour l'année scolaire 2020-2021, et son renouvellement pour l'année scolaire 2021 – 2022,

Considérant la possibilité et le besoin de renouveler ce bail, pour une durée d'un an,

Considérant l'accord des propriétaires fonciers pour le renouvellement par avenant de cette mise à disposition de terrains pour un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement pour un an, du bail de location d'une partie de la parcelle agricole cadastrée section AB 103 ;

AUTORISE le paiement d'un loyer de 1 000,00€ par an ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

| Vote                        |                                 |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs)            |
| Contre :                    | 0                               |
| Abstention                  | 2<br>(M. ROSPIDE & M. AMILIBIA) |
| <b>Adopté à la Majorité</b> |                                 |

➤ **INTERCOMMUNALITE :**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

**19. Approbation de la modification des statuts du SDEPA (Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques) :**

Par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec

l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II- Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'unanimité</b> |                      |

## 20. Approbation de la modification des statuts du syndicat TXAKURRAK :

*Rapporteur : Mme Guénael LE CAM, conseillère municipale, déléguée auprès du syndicat Txakurrak.*

Compte tenu de la demande d'adhésion de la commune d'AYHERRE par délibération de son conseil municipal du 31 mai 2022, le Syndicat intercommunal Txakurrak a procédé à la modification de ses statuts dans ce sens, lors de la séance du Conseil syndical du 16 juin 2022.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal Txakurrak ainsi réuni, a décidé :

- D'accepter l'adhésion de la commune d'AYHERRE,
- De modifier ainsi l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, qui liste les noms des communes adhérentes.

Conformément à l'article 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération ainsi que les statuts modifiés ont été soumis à toutes les communes membres, pour approbation.

Invité à se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu les explications apportées,

APRES en avoir délibéré,

- APPROUVE les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Txakurrak.

| Vote                               |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Pour :                             | 23 (dont 2 pouvoirs) |
| Contre :                           | 0                    |
| Abstention                         | 0                    |
| <b><i>Adopté à l'unanimité</i></b> |                      |

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 20h00**

Fait à Bassussarry, le 23 septembre 2022.

Le Maire,  
Michel LAHORGUE

